

Economie-Droit
Conception SOUTH CHAMPAGNE BS
Session 2022

1 – Le sujet

Épreuve d'économie

Cette année, nous avons proposé un sujet invitant les candidats à étudier l'incidence des transformations du numérique sur les acteurs de l'industrie musicale en France. Il avait donc une orientation plus microéconomique avec toujours le même objectif de montrer que la maîtrise des outils conceptuels en économie est un prérequis indispensable pour comprendre et analyser le fonctionnement d'un marché particulier, celui de l'industrie musicale.

Le sujet se composait de cinq documents textuels, d'une longueur totale de 2 737 mots, et de deux documents visuels, accompagnés du titre « Les transformations du numérique et leur incidence sur l'industrie musicale en France ».

Les principaux points du programme abordés sont les suivants :

- 1.2.1. Les comportements d'offre et de demande
- 1.2.2. La formation et le rôle du prix de marché
- 1.2.3. Les structures de marché et les stratégies des firmes
- 4.1.1. L'intervention dans le système productif

Et de manière secondaire :

- 1.2.4 Les déficiences de marché
- 4.2.2. La correction des inégalités

Épreuve de droit :

Le sujet proposé est conforme aux usages installés depuis maintenant six sessions. La première partie comportait deux questions préalables reprenant les compétences exprimées dans le programme de droit des CPGE ECT et qui avaient pour but d'introduire la situation juridique, puis la réalisation d'un cas pratique. La seconde partie sur la veille portait sur l'obligation de loyauté et s'attachait plus précisément sur le fait de savoir « En quoi l'obligation de loyauté influe-t-elle sur les relations de l'entreprise avec ses partenaires ? ». Elle demandait aux candidats d'exprimer quatre points d'actualité juridique de l'année 2021 en rapport avec la problématique.

Les principaux points du programme abordés et les compétences associées :

Dans la situation 1, au travers des deux premières questions :

Points du programme :

- point 1.1 – La notion de droit ;
- point 4.1 – Le cadre juridique des relations individuelles de travail

Compétences du programme :

- Identifier la règle de droit applicable à une situation donnée
- Argumenter en faveur d'un type de contrat de travail dans une situation donnée

Dans la situation 2 au travers du cas pratique :

Points du programme :

- 2.2 Le contrat
- l'exécution du contrat : effet obligatoire et effet relatif
- l'inexécution du contrat : exécution forcée, résolution du contrat et dommages et intérêts, responsabilité contractuelle, exception d'inexécution, exécution par un tiers au frais du débiteur, renégociation

Compétence générale :

- Compétence générale : argumentation juridique (préambule du programme).
- Compétences du programme :

-Argumenter sur la mise en jeu de la responsabilité contractuelle dans une situation donnée

-Identifier les solutions juridiques en cas d'inexécution propres à certains contrats ou communes à tous les contrats

-Apprécier le respect des conditions de mise en jeu de la responsabilité dans une situation donnée

-Identifier les caractéristiques du dommage réparable dans une situation juridique donnée.

2 – Barème, attentes du jury

Épreuve globale d'économie-droit :

Quelques statistiques :

- 650 copies
- Moyenne : 10,4/20
- Écart-type : 3,66
- Minimum : 0,5
- Maximum : 20
- Nombre de copies avec une note égale à 20/20 : 7 (1,1%)
- Nombre de copies avec une note supérieure ou égale à 14/20 : 108 (16,6%)
- Nombre de copies avec une note supérieure ou égale à 10/20 : 364 (56%)
- Nombre de copies avec une note inférieure ou égale à 06/20 : 63 (9,7%)

Les correcteurs ont évalué cette année 650 copies. On constate à nouveau une baisse du nombre de copies corrigées sur cette épreuve (- 8 % par rapport à 2021, soit 58 copies, après -11% en 2021 par rapport à 2020).

L'objectif d'une note moyenne entre 10 et 10,5 a été atteint en notant les copies avec bienveillance. Si la moyenne générale de l'épreuve est légèrement supérieure à celle de l'année précédente (10,16 en 2021), l'écart-type reste semblable (3,5 en 2020 et 2021).

Enfin, par rapport à l'édition 2021 du concours, le pourcentage de copies dont la note est supérieure ou égale à 10 a augmenté de 4 points pour atteindre 56%. Le pourcentage des notes supérieures ou égales à 14 gagne 2 points pour atteindre 16% et le pourcentage des notes inférieures à 6 augmente d'1,5 point (9,7%). Il semblerait que le sujet proposé ait davantage permis de discriminer les bons candidats et les candidats les plus faibles.

Épreuve d'économie

Quelques statistiques pour commencer :

- Moyenne : 10,47
- Écart-type : 3,7
- Minimum : 0
- Maximum : 20
- Nombre de copies avec une note égale à 20/20 : 8 (1,2%)
- Nombre de copies avec une note supérieure ou égale à 14/20 : 133 (20,5%)
- Nombre de copies avec une note supérieure ou égale à 10/20 : 389 (59,8%)
- Nombre de copies avec une note inférieure ou égale à 06/20 : 49 (7,5%)

- L'intitulé du sujet (« Les transformations du numérique et leur incidence sur l'industrie musicale en France ») permet de rapidement cerner la problématique du dossier documentaire. A nouveau, il s'agit pour les candidats de mobiliser certains concepts de base de l'analyse économique, au cœur du programme, pour étudier un marché spécifique, celui de l'industrie musicale.

- Les documents proposés proviennent de sources variées (article de vulgarisation avec The Conversation et le Blog de l'OFCE, rapport institutionnel avec le bilan annuel du Syndicat national de l'édition phonographique, extrait d'ouvrage scientifique avec le document 7) avec des niveaux de difficultés différents permettant de discriminer les candidats.

- Les dimensions économiques et juridiques sont volontairement présentes pour montrer leur complémentarité dans la compréhension du fonctionnement d'un marché connu des candidats.

- Si des différences d'approche sont perceptibles entre certains documents (documents 1, 4 et 6 d'une part, documents 4 à 7 d'autre part), il n'y a pas d'incompatibilité à prendre en considération l'ensemble des éléments du corpus documentaire dans la rédaction de la synthèse. Les meilleurs candidats sont ceux qui réussiront à faire communiquer habilement les différents documents entre eux.

- Encore une fois, la difficulté réside probablement dans l'identification d'un plan équilibré permettant de mettre en évidence les différents angles d'attaque d'un dossier documentaire particulièrement riche.

Épreuve de droit :

Quelques statistiques pour commencer :

- Moyenne : 10,33
- Écart-type : 4,83
- Minimum : 0
- Maximum : 20
- Nombre de copies avec une note égale à 20/20 : 22 (3,4%)
- Nombre de copies avec une note supérieure ou égale à 14/20 : 169 (26%)
- Nombre de copies avec une note supérieure ou égale à 10/20 : 365 (56,2%)
- Nombre de copies avec une note inférieure ou égale à 06/20 : 166 (17,8%)

Les correcteurs attendaient des candidats :

- une capacité à qualifier les acteurs et leurs relations dans chacune des situations proposées ;
- une capacité à résoudre un cas pratique en appliquant la méthodologie du cas pratique en droit ;
- une capacité à repérer un ou plusieurs fondements juridiques possibles pour répondre à la question soulevée.

3 – Remarques de correction, commentaires synthétiques

Épreuve d'économie

- L'exercice de la synthèse est généralement maîtrisé de manière formelle avec la rédaction d'un plan structuré autour de parties et sous-parties. Malgré tout, il manque très souvent l'annonce du plan. De plus, l'utilisation de la paraphrase a été particulièrement importante cette année, symbole d'un manque d'autonomie récurrent en matière de rédaction. Les candidats semblent éprouver des difficultés à se détacher du dossier documentaire.

- Les plans proposés étaient encore cette année très souvent déséquilibrés et ne rendaient compte du dossier documentaire que de manière partielle, y compris pour les meilleures copies, illustrant certainement la complexité à synthétiser un dossier documentaire dont la richesse rendait l'articulation des idées dans un plan cohérent plus difficile qu'à l'accoutumée. Malgré tout, le jury constate cette année, avec satisfaction, que les documents visuels ont été davantage exploités et beaucoup mieux intégrés dans la note.

- Certains concepts (structure de marché, coûts fixes/variables, droits de propriété intellectuelle), et la manière dont ils interagissent, ne sont pas suffisamment maîtrisés par une bonne partie des candidats. Par ailleurs, le jury a remarqué qu'un nombre assez conséquent de candidats ne semblait pas du tout familier avec le modèle économique de production de musique par les Majors et paraissait ignorer l'existence même des droits d'auteur. Cela traduit une culture générale perfectible relativement à un secteur, l'industrie musicale, qu'ils sont très nombreux à côtoyer.

- Enfin, sur la forme, le jury déplore un nombre beaucoup trop important de copies très fragiles sur le plan rédactionnel avec une syntaxe approximative et des fautes d'orthographe à répétition qui viennent perturber une lecture fluide de la note de synthèse.

Exemples de plan possibles :

Plan 1

- 1) De nouveaux acteurs et un nouveau modèle qui interroge le cadre actuel de la propriété artistique
- 2) Une distorsion dans l'appropriation des revenus dans ce nouveau « business model » et une nécessaire redistribution de ces derniers

Plan 2

- 1) Le numérique a radicalement transformé le modèle économique de l'industrie musicale
- 2) Les effets de cette transformation sur les acteurs de l'industrie musicale

Plan 3

- 1) La transformation relative du marché de la musique
- 2) La remise en cause de la répartition des richesses

Plan 4

- 1) Une modification des pratiques consommateurs
- 2) Un changement de modèle pour les producteurs de musique
- 3) Une modification des revenus des artistes

Épreuve de droit

D'un point de vue qualitatif :

Globalement, les copies sont de meilleure qualité que les années précédentes. Toutefois, il apparaît que si les candidats sont à même d'exploiter correctement les annexes produites, ils peinent au contraire à réaliser une analyse étayée dès lors qu'il s'agit de mobiliser leurs propres connaissances. Beaucoup de candidats traitent la veille de façon très succincte. Un certain nombre ne comprennent pas l'exercice et ont fait des dissertations très générales sur le thème sans aucun apport d'actualité ou avec des références datées.

Quelques très bonnes copies mais qui n'atteignent cependant pas l'excellence.

Le respect des consignes (indications explicites données dans l'énoncé et verbes directeurs introduisant chaque question) est primordial pour la réussite de la sous-épreuve de droit.

En ce qui concerne la forme, les correcteurs constatent des fautes d'orthographe et de syntaxe importantes dans de nombreuses copies.

Situation 1 :

Pour la première question, il était attendu du candidat qu'il mentionne les conditions de validité d'une clause de non-concurrence et qu'il l'applique au cas d'espèce. Les annexes ont été exploitées correctement et cette question a globalement été bien traitée, la grande majorité des candidats a su appliquer la règle au cas d'espèce. Cependant on peut regretter que le caractère cumulatif des critères de la clause de non-concurrence soit rarement mis en avant.

Pour la deuxième question il était attendu du candidat qu'il précise si une rupture conventionnelle était applicable au cas d'espèce. Malheureusement la notion même de rupture conventionnelle individuelle n'étant pas maîtrisée, la question n'a pas été traitée correctement dans la grande majorité des cas. Les candidats ont souvent mis en avant le nécessaire accord entre les parties pour modifier un contrat ou les différentes ruptures possibles du contrat de travail.

La majorité des candidats propose une argumentation juridique pour répondre, sans employer la méthode de résolution d'un cas pratique. Néanmoins, certains persistent à développer l'ensemble de la démarche pour toutes les questions de la situation juridique 1, même si cela n'est ni demandé ni réalisable au regard du type de questionnement.

Rappel : le « cas pratique » est explicitement annoncé. Il s'agit de ne dérouler sa méthode de résolution que quand cela est indiqué. Les consignes préalables au cas pratique (les deux premières questions dans le présent sujet) ne nécessitent que des réponses courtes. Ce sont des questions introductives.

Les annexes ont été correctement exploitées mais rarement complétées par des apports juridiques qui permettraient d'en faire une analyse pertinente. Les correcteurs relèvent par ailleurs qu'en l'absence d'éléments produits dans les annexes, les notions ne sont pas maîtrisées ou de façon très superficielle.

Situation 2 :

Pour le cas pratique de la situation juridique (question 3), la qualification juridique n'est visiblement pas maîtrisée par les candidats. On lit, la plupart du temps, un exposé des faits : c'est-à-dire un « récit » du contexte et non un choix pertinent des éléments de contexte avec correspondance vers des catégories juridiques (cette correspondance constituant précisément la qualification). La qualification se cantonne à un simple résumé voire une recopie de l'énoncé. Eventuellement, Victor Julien est qualifié de personne physique et la SARL DOM CLIM de personne morale, mais l'analyse s'arrête là. Très peu de copies mettent en avant de façon explicite la dimension contractuelle de la relation, se contentant de recopier la prestation de travaux attendue. De même très peu de candidats sont à même de formuler un problème de droit pertinent.

Un grand nombre de candidats s'est positionné sur le champ de la responsabilité contractuelle, mais l'analyse produite reste souvent superficielle. Un nombre conséquent de copies a fondé son raisonnement sur les conditions de validité d'un contrat et mis en avant un vice de consentement. Quelques candidats abordent la juridiction compétente mais pas toujours à bon escient.

La veille juridique :

Sauf exception, les candidats ne se perdent plus dans une rédaction longue. Pour autant, ils sont très peu à s'être saisis de l'opportunité qui leur était donnée par le biais de ce format de sujet de veille : il n'est plus obligatoire de dérouler un « développement structuré » (intro / deux ou trois parties / conclusion). Nous rappelons que la demande est l'exposé de quatre points d'actualité juridique sur deux pages au maximum. Ainsi, les candidats peuvent choisir d'exposer ces quatre éléments en quatre paragraphes distincts. À l'intérieur de ces paragraphes, il s'agit néanmoins d'organiser une structure montrant la pertinence du choix de ce point d'actualité par rapport à la problématique posée.

La veille a été encore cette année un exercice discriminant. Ceux qui la traitent en respectant les attendus atteignent facilement le maximum des points. Toutefois, il est regrettable que l'exercice, quand il est traité, se limite soit à une énumération de faits législatifs ou jurisprudentiels vaguement en lien avec le sujet (et pas la problématique), soit à une explicitation de la problématique sans l'étayer par la veille attendue.

4 – Conseils aux futurs candidats

Épreuve d'économie

Il est important de rappeler que les qualités de structuration de la synthèse et d'organisation/hierarchisation des idées, non seulement sont primordiales pour réussir la synthèse, mais, en plus, constituent le socle des compétences qui sont évaluées par les examinateurs. Il est indispensable de faire apparaître une introduction problématisée se terminant par l'annonce d'un plan, puis un développement en deux ou exceptionnellement trois parties, elles-mêmes composées de sous-parties distinctes, suivis d'une conclusion. Il est également nécessaire de s'assurer que le plan proposé répond bien à la problématique choisie et permet de traiter l'intégralité du sujet.

Les candidats qui s'efforcent de proposer une problématique claire, en lien avec le sujet, associée à un plan permettant d'y répondre, mais également d'agencer de manière cohérente les idées du corpus documentaire, sont fortement valorisés. Le titre donné au dossier est là pour les y aider. Il faut absolument éviter de reprendre les documents dans leur ordre d'apparition. De même, synthétiser un ensemble d'idées implique de les reformuler : il ne peut jamais suffire de compiler des phrases issues des documents.

Nous attirons l'attention des candidats sur l'importance de mobiliser les documents visuels dans la note de synthèse. Faire parler ces documents pour en tirer les idées importantes fait partie des compétences évaluées.

Enfin, sur la forme, un soin particulier doit être apporté à la rédaction et à la maîtrise de la langue afin d'éviter des tournures de phrase peu compréhensibles et de trop nombreuses fautes d'orthographe. Nous recommandons aux candidats de réserver un temps en fin d'épreuve à la relecture et à la correction de leur copie.

Épreuve de droit

L'épreuve est maintenant connue, et le calibrage correspond à ce que peut faire un étudiant moyen s'il respecte la formule de l'épreuve. Il est étonnant de devoir rappeler que pour réussir la partie juridique de l'épreuve d'économie-droit SCBS il faut :

- 1) Ne pas perdre du temps en développant les réponses aux questions 1 et 2. Il ne s'agit pas d'un cas pratique.
- 2) Le triptyque « référence au droit + correspondance avec les faits + conclusion en cohérence » est indispensable au raisonnement juridique.
- 3) La qualification de faits correspond à un choix de « catégorie juridique ». Il ne s'agit en aucun cas de relater une histoire.
- 4) L'exercice de « veille juridique », comme son nom l'indique, est un exercice d'actualité juridique. Il ne s'agit pas d'un exposé général sur le sujet.
- 5) Ne pas perdre du temps en rédigeant une sorte de « dissertation » pour l'exercice de veille juridique : deux pages maximum, organisation en quatre points d'actualité bien choisis, précédé d'une phrase introductive et suivi d'une phrase conclusive répondant à la question posée par le sujet (la problématique).

DOCUMENT ANNEXE :

Corrigés

Épreuve de droit : Éléments de corrigé

Remarque introductive : éléments de correction, contenus attendus. Il est rappelé que les éléments de contenus proposés ci-dessous ne sont ni exhaustifs, ni exclusifs. La proposition ci-dessous ne représente pas une réponse modèle.

PREMIERE PARTIE : SITUATION JURIDIQUE

Situation 1 :

1. *Vérifiez la validité de la clause de non-concurrence insérée dans le contrat de travail liant Victor JULIEN à la SARL « SIGMA 3 ».*

Il est attendu du candidat qu'il applique la jurisprudence au cas proposé à savoir :

- Les caractéristiques retenues par la jurisprudence pour valider la clause de non concurrence.
- La discussion sur la validité ou la non-validité de cette clause

2. *Déterminez si une rupture conventionnelle individuelle du contrat de travail peut être envisagée.*

Il est attendu du candidat qu'il applique la règle juridique au cas proposé à savoir (**éléments soulignés**) :

La rupture conventionnelle met fin au CDI d'un commun accord entre l'employeur et le salarié. Il s'agit d'un mode de rupture du contrat de travail « par consentement mutuel », permettant une séparation à l'amiable entre le salarié et l'employeur.

Mode de rupture à l'initiative de l'employeur ou du salarié (pas attendu).

+Application à l'espèce

Situation 2 :

3. *Proposez une résolution du cas pratique ci-dessus en conseillant Victor JULIEN sur la suite la plus pertinente à donner à ce retard de chantier.*

La consigne demande explicitement la structuration de la réponse par la « méthode de résolution des cas pratiques ». Ainsi la réponse doit obligatoirement comporter :

- la référence au cas d'espèce ;
- l'expression du problème juridique ;
- les fondements juridiques ad hoc ;
- une conclusion en cohérence.

S'agissant de la référence au cas d'espèce : les éléments retenus doivent être qualifiés précisément, avec un vocabulaire juridique ad hoc. Il s'agit d'évaluer la capacité du candidat à trier les informations données dans le contexte pour savoir ne garder que celles juridiquement valables.

S'agissant du problème de droit : la forme interrogative de l'exposé du problème de droit est exigée (phrase interrogative ou introduite par « on peut se demander si... »). En revanche, l'expression ne doit pas forcément être générale et qualifiée, sans citer explicitement les parties.

S'agissant des fondements juridiques : les règles énoncées doivent l'être au regard du problème de droit. La rédaction de la présentation des fondements ne doit pas être déconnectée, comme récitée.

Cas d'espèce :

Parties :

- Victor Julien, un particulier (créancier de l'obligation possible) / (personne physique) / non professionnel
- la SARL DOM CLIM, spécialisée dans les travaux de rénovation des locaux (débiteur de l'obligation possible). / (personne morale) / professionnel / prestataire de services
- **relation contractuelle**

Faits :

La SARL DOM CLIM informe Victor Julien qu'elle ne pourra pas **remplir son obligation contractuelle** : elle invoque des retards de chantier suite à des accidents de travail de ses salariés. Victor Julien s'étant engagé par ailleurs (ouverture retardée et contrats déjà conclus avec des clients) **estime subir un préjudice** (essentiellement matériel dans notre cas).

Le problème juridique :

A quelles conditions un donneur d'ordre peut-il contraindre un prestataire de service à exécuter ses obligations contractuelles ?

Toute autre formulation pertinente du problème juridique est acceptée.

Le fondement juridique :

Un seul fondement est accepté : la responsabilité civile contractuelle (articles 1217 et 1231-1 du Code civil) / Art 1103 CCiv (pas exigé)

Article 1217 : « La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- *refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;*
- *poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;*
- *obtenir une réduction du prix ;*
- *provoquer la résolution du contrat ;*
- *demander réparation des conséquences de l'inexécution.*

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter. »

Article 1231-1 : « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure. »

La responsabilité civile contractuelle peut être engagée soit lorsqu'elle est née lors d'une inexécution :

- d'une obligation de moyens ;
- ou d'une obligation de résultat.

La mise en œuvre de la responsabilité civile contractuelle suppose :

- un fait générateur (inexécution d'une obligation) ;
- un ou plusieurs dommages ou préjudices ;
- et un lien de causalité entre les deux éléments précédents.

En l'espèce, la SARL DOM CLIM n'a pas respecté les délais prévus au contrat qui est donc mal exécuté : la fin des travaux était prévue initialement prévue le 26 avril 2021, or, ceux-ci n'ont toujours pas repris le 19 avril.

Deux solutions :

- Victor Julien pourrait demander l'exécution forcée, éventuellement sous astreinte.
- La solution la plus pertinente pour Victor Julien est de demander la résiliation judiciaire du contrat pour cause d'inexécution de son obligation par son cocontractant la SARL DOM CLIM. Par ailleurs, il peut engager la responsabilité civile contractuelle du promoteur en raison du préjudice subi. En effet l'ouverture de son local professionnel est retardée et il risque de perdre des clients. Il peut donc solliciter du promoteur devant le juge des dommages et intérêts compensatoires et moratoires en raison des désagréments subis.

DEUXIÈME PARTIE : VEILLE JURIDIQUE

Rappel thème de veille juridique pour la session 2022 : « L'obligation de loyauté dans les relations de l'entreprise avec ses partenaires ».

À partir de la veille juridique que vous avez réalisée au cours de l'année 2021, vous répondrez à la question suivante au travers de quatre exemples, dont vous prendrez le soin de justifier le choix, et en ne dépassant pas deux pages au total :

En quoi l'obligation de loyauté influe-t-elle sur les relations de l'entreprise avec ses partenaires ?

Les candidats pourront élaborer plusieurs fils conducteurs potentiels dans leurs réponses, notamment : contraintes/protection – développement en lien avec la sécurité juridique – variabilité d'influence selon les branches du droit.

Ci-dessous quelques éléments d'actualité juridique qui pouvaient être mobilisés :

1. LA LOYAUTE DANS LE CADRE CONTRACTUEL

1.1. Disposition dans le cadre des relations contractuelle entre l'entreprise, représentée par l'employeur et le salarié

- Cass. soc., 13 janv. 2021, n°19-21.138 - Le salarié qui dénonce une discrimination raciale à son encontre, alors qu'il sait que les faits relatés sont faux, agit de mauvaise foi et commet une faute grave justifiant son licenciement
- Cass. Com. fi. éco, 27/01/2021 n° 18-18.528 - N'est pas considéré comme un acte de concurrence déloyale le fait pour une salariée de créer une entreprise concurrente pendant qu'elle est salariée, du moment que durant cette période il n'a pas mené d'acte de concurrence.
- Cass. soc., 29-9-21, n°19-25989, Le lanceur d'alerte est protégé même s'il a parlé des malversations à des salariés face à l'inaction de la direction
- Cass. Soc. 17 fév. 2021 n° 19-2201: la Cour de cassation juge qu'en l'affectant à la région Sud Est, l'employeur avait opéré un changement de secteur géographique, ce dont il résultait que cette mutation, qui n'avait pas un caractère temporaire, constituait une modification du contrat de travail du salarié.
- Cass. soc., 17 mars 2021, no 18-25597- enquête effectuée au sein d'une entreprise à la suite de la dénonciation de faits de harcèlement moral n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 1222-4 du code du travail et ne constitue pas une preuve déloyale comme issue d'un procédé clandestin de surveillance de l'activité du salarié.

1.2. Disposition dans le cadre des relations contractuelles entre l'entreprise et le consommateur

- Le 26 janvier 2021, après une procédure engagée par la CLCV à l'encontre du fournisseur d'énergie, le tribunal judiciaire de Paris condamne Engie pour pratiques commerciales trompeuses.

- Le 27 juillet 2021, le tribunal judiciaire de Paris condamne l'opérateur Orange pour pratiques commerciales trompeuses concernant la commercialisation de ses "forfaits 4G/5G".
- L'obligation d'information des fournisseurs de télécommunication a été modifiée par l'ordonnance n° 2021-650 du 26 mai 2021.

1.3. Dispositions dans le cadre des relations contractuelles entre un franchiseur et un franchisé

- Deux arrêts récents ont été rendus respectivement par la Cour d'appel de Paris et la Cour de cassation dans des litiges relatifs au vice du consentement découlant d'un document d'information précontractuelle incomplet et de prévisionnels exagérément optimistes.
Ainsi dans ces deux arrêts, on estime que le comportement déloyal d'un franchiseur envers son franchisé ne justifie la nullité du contrat de franchise et la réparation des préjudices uniquement si le franchisé était dans l'incapacité de contrôler le sérieux des informations prodiguées. Dans le premier arrêt il n'y a ni erreur ni dol, car le franchisé connaissant le secteur et que la preuve que la franchise était déficitaire n'a pas été faite (CA Paris, 20 janvier 2021, RG 19/03382). Alors que dans le second arrêt il y a réparation car le franchisé ne pouvait vérifier la véracité de l'information (Cass. Com., 10 février 2021 n° 18-25474).
- Dans une décision du 12 octobre 2021, l'Autorité de la concurrence sanctionne la société ESPACE FOOT pour avoir imposé à ses franchisés les prix de vente au consommateur des articles commercialisés au sein des magasins de l'enseigne.

1.4. Dispositions dans le cadre des relations contractuelles entre entreprises

- Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 5 mai 2021, Carrefour - violation de la charte éthique par un fournisseur.
- 1^{er} mai 2021 - la directive européenne relative aux pratiques commerciales déloyales dans le secteur agroalimentaire édicte de nouvelles pratiques commerciales déloyales à interdire.
- Le 8 Novembre 2021, L'Autorité de la concurrence sanctionne le fabricant de dispositifs de vidéosurveillance Mobotix et ses grossistes pour entente.
- Dans une décision du 3 Novembre 2021 l'Autorité de la concurrence sanctionne Tereos Océan Indien pour abus de position dominante.

2. LA LOYAUTE DANS DES CAS EXTRA CONTRACTUELS

- Tribunal de commerce de Paris, décision du 25 mai 2021, n° 202100119 Yuka est condamné pour pratiques commerciales déloyales et trompeuses et pour dénigrement au préjudice de la Fédération française des industriels charcutiers traiteurs (FICT)
- Cour de cassation, civile, Chambre commerciale, 12 mai 2021, 19-17.714 - société Fenêtres et portes du soleil (la société FPS) – acte de concurrence déloyale
- Cour de cassation, Chambre commerciale, 17 mars 2021, Pourvoi 19-10.414, La société Creative commerce Partners (CCP) / société MV - parasitisme commercial.
- Par un arrêt du 16 avril 2021, la cour d'appel de Paris a considéré qu'une société américaine qui vend des likes et des followers à des personnes situées en France sans facturer de TVA constitue un acte de concurrence
- Cour de cassation - Chambre commerciale, 27 janvier 2021, n° 18-20.702 - Quick / société Sodebo – concurrence déloyale et parasitaire
- Tribunal Judiciaire de Lyon, TJ LYON, 2 février 2021 Le 2 février 2021, MADAME V. CONTRE LA SOCIETE F. – concurrent contrefacteur
- Aut. conc., 22 juil. 2021, déc. n° 21-D-20 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des lunettes et montures de lunettes - L'Autorité de la concurrence sanctionne un fabricant de lunettes solaires et de montures de lunettes de vue pour une pratique de prix imposés et, accessoirement, pour une pratique d'interdiction de ventes en ligne
- Le Tribunal de l'Union européenne a rendu, le 10 novembre 2021 (Trib. UE, 10 nov. 2021, aff. T-612/17), affaire dite *Google Shopping* - pratiques anticoncurrentielles sur le marché des comparateurs de prix.

Tout autre point d'actualité juridique, bien exposé et surtout bien relié à la problématique était accepté.

Épreuve d'économie :

Quatre propositions de synthèse distinctes ont à nouveau été proposées cette année par le groupe de rédacteurs et de correcteurs du sujet. Elles ne se veulent en aucun cas « modélisantes » mais donnent des points de repères pour réutiliser ce sujet dans le cadre d'un travail préparatoire.

Proposition 1 (549 mots)

Introduction

Le développement des plateformes numériques d'écoute au début des années 2000 a profondément modifié la consommation de musique invitant l'industrie musicale à s'adapter. En 20 ans, le *streaming* est progressivement devenu le mode de consommation musicale dominant, représentant 59% des ventes de musique enregistrée en 2019 (contre seulement 4% en 2010) au détriment des ventes physiques. Comment les acteurs du marché de l'industrie musicale en France ont-ils été impactés par cette innovation ? Nous verrons successivement l'effet sur le comportement des consommateurs (1.), sur le modèle économique des producteurs (2.) et sur les revenus des artistes (3.).

1. Une modification des pratiques consommateurs

1.1. Une hausse de la consommation

Le *streaming* engendre un processus de destruction créatrice qui aboutit au final à une hausse de la consommation s'expliquant par la baisse des prix (qui attirent de nouveaux consommateurs), par le report de la consommation illégale vers les plateformes légales et par une hausse de la consommation individuelle moyenne de titres écoutés.

1.2. Une hausse de la diversité et du confort de la consommation

Il permet également d'améliorer le confort d'écoute en donnant accès à une plus grande diversité de titres, en permettant de « butiner » et grâce aux conseils des algorithmes comme celui de Spotify.

2. Un changement de modèle pour les producteurs de musique

2.1. Un nouveau modèle économique...

Le *streaming* a permis à l'industrie musicale de passer d'un système d'offre liée (albums) et d'achat à la pièce à un système d'offre jointe (abonnement) stabilisant ainsi son chiffre d'affaires entre 2008 et 2020 autour de 660 millions d'euros. De plus, en dématérialisant la musique, il a transformé cette dernière en bien d'information conduisant à une modification de la création de valeur et à une remise en cause salutaire du cadre juridique des droits d'auteur.

2.2. ... qui profite surtout aux majors

La réduction des coûts de distribution, des coûts variables sur le back-catalogue et des risques inhérents à cette activité a bénéficié en premier lieu aux majors malgré la baisse des barrières à l'entrée.

3. Une modification des revenus des artistes

3.1. Une concentration des revenus des artistes...

La technologie du *streaming* et l'usage qu'en font actuellement les consommateurs (recours aux playlists thématiques ou personnalisées) ainsi que le système des droits d'auteur a conduit à une concentration extrême des revenus des artistes, 90% des revenus du streaming étant captés par 2,5% des artistes en 2019.

3.2. ... qui implique la mise en œuvre d'une politique de redistribution

Cette concentration étant liée à l'existence de rentes pour certains artistes et au hasard, une redistribution s'impose pour améliorer l'équité et l'efficacité du système. Si l'instrument fiscal est habituellement privilégié par les économistes, les inégalités de revenu sont ici telles qu'une intervention directe sur les rémunérations et la durée de protection des œuvres musicales serait nécessaire.

Au final, le développement du *streaming* a eu un impact important sur les différents acteurs du marché de l'industrie musicale, notamment pour les artistes, et leurs revenus, qui sont certainement les plus touchés par cette innovation. Cependant, le *streaming* payant, en rendant compatible protection des droits d'auteurs et large diffusion des œuvres musicales, ne constitue-t-il pas un modèle économique permettant une amélioration du bien-être collectif, dont la pérennisation ne dépendrait plus que de la définition d'un système de rémunération des artistes plus équitable ?

Proposition 2 (515 mots)

Introduction

Depuis 2002, l'effondrement des ventes de produits musicaux enregistrés a été très conséquent. La commercialisation en France de supports physiques et numériques audio ne représente plus que 658 M€ en 2020 alors qu'elle représentait 1420 millions d'euros en 2002. Même si l'on assiste à une légère reprise depuis 2014, l'industrie musicale reste en crise, les ventes de supports physiques ont été sur cette période divisées par 7. La nouvelle structure du marché, née du déploiement de l'écoute en streaming, impacte le modèle économique de l'industrie musicale et nécessite de nouvelles régulations, afin d'assurer une rémunération et un bénéfice aux acteurs, assurant la viabilité de la création et de la distribution artistique.

1. De nouveaux acteurs et un nouveau modèle qui interroge le cadre actuel de la propriété artistique

L'avènement des plateformes de diffusion de musique en ligne (Spotify, Deezer, Apple Music, ...) a impacté très lourdement l'industrie du disque, sans remettre en cause l'hégémonie des principaux majors qui produisent 80% de la valeur des œuvres commercialisées. Effondrement des coûts variables, revenus réguliers sur le « back catalogue », possibilité de tester à moindre coût les nouveautés, le streaming -de par sa flexibilité - limite les risques pour les investisseurs, les producteurs et les diffuseurs. Quant au consommateur, il est le principal gagnant en termes de variété de l'offre, de prix, mais aussi de fonctionnalité du service.

Le déploiement des plateformes a répondu à la volonté des acteurs de lutter contre le téléchargement illégal, qui se développait rapidement. La protection du droit d'auteur n'allait et ne va pas nécessairement de soi, pour le consommateur mais aussi eu égard aux rentes de situation qu'elle génère, notamment pour la minorité d'artistes les plus écoutées. La dématérialisation des supports participe également à ce nécessaire recadrage de la propriété artistique, pour que le volume et l'éclectisme de la production puisse répondre à la demande sociale et que chaque acteur de la chaîne de valeur y trouve un intérêt, en terme pécunier.

2. Une distorsion dans l'appropriation des revenus dans ce nouveau « business model » et une nécessaire redistribution de ces derniers

Si les plateformes sont censées offrir un choix quasi-illimité de titres et d'auteurs, on s'aperçoit que les consommateurs préfèrent, et de très loin, écouter des valeurs sinon sûres bénéficiant d'une grande promotion commerciale (90 % de la musique écoutée représente 2.5 % des artistes). Ces artistes étant produits par les principales majors, on assiste à une concentration de l'octroi et de la distribution des revenus, qui à terme peut assécher la création musicale. Dans cette économie de superstar où le gagnant prend tout, il convient de déployer des mécanismes de redistribution à l'instar :

- d'un impôt universel couplé à des subventions sectorielles ;
- d'un système d'assurance - le statut spécifique des intermittents du spectacle en est une illustration ;
- de l'octroi de salaires minima et/ou maxima, et ce essentiellement pour les projets bénéficiant de financements ou d'aides publiques

Dans ce cadre, les artistes dont la notoriété est moindre ainsi que les labels indépendants pourront perdurer, pour le plus grand profit des consommateurs et de la culture.

Proposition 3 (557 mots)

Introduction

L'industrie de la musique en France sort d'une longue crise. Entre 2002 et 2020, son chiffre d'affaires a été réduit de plus de la moitié, passant de 1,43 milliard à 658 millions d'euros. Pourtant, depuis le point bas atteint en 2015, le marché se redresse avec l'entrée sur le marché des plateformes de musique en streaming par abonnement, comme Spotify ou Deezer.

Comment le numérique a-t-il contribué à transformer l'industrie de la production et de la diffusion de la création musicale ? Avec quels effets sur les acteurs du secteur ?

1. Le numérique a radicalement transformé le modèle économique de l'industrie musicale

1.1. La remise en cause du modèle économique traditionnel de l'industrie musicale

La révolution numérique a fait du produit musical un bien public et a modifié la structure des coûts de production de ce bien en réduisant à zéro les coûts variables.

Dans ce contexte, le marché de la musique a été transformé tant côté offre que côté demande. Côté offre, l'affaiblissement des barrières à l'entrée sur le marché a permis à des plateformes de streaming illégales de concurrencer les majors de la production. Côté demande, on a assisté à la crise du modèle fondé sur la distribution de droits d'auteur aux producteurs de musique avec le développement de comportements de « pirates » de la part des consommateurs.

1.2. L'émergence d'une nouvelle offre de contenus musicaux

L'industrie musicale a su réagir et mieux répondre aux attentes du consommateur. De fait entre 2002 et 2020, les ventes numériques de musique ont supplanté les ventes physiques qui ne représentent plus qu'un petit tiers du CA global de la filière. Mais, c'est surtout, l'irruption du streaming payant qui doit être signalée. En 2010, il ne représentait que 2% du marché contre 46% en 2019. Ce succès repose sur une offre adaptée aux besoins du consommateur. Outre un tarif d'abonnement mensuel très bas, les utilisateurs bénéficient d'une variété incomparable de l'offre et de conseils ciblés sur leurs goûts musicaux.

2. Les effets de cette transformation sur les acteurs de l'industrie musicale

2.1. Les « majors » de l'industrie musicale conservent leur position dominante

Les majors de la production de musique retirent les bénéfices les plus importants de la nouvelle organisation de la filière et ont réussi à conserver leur position dominante avec 81 % du chiffre d'affaires mondial de la musique. Le numérique a certes permis une offre musicale plus abondante, mais les majors produisent les artistes les plus écoutés et captent donc 90 % des revenus du streaming payant tout en réalisant des profits unitaires très élevés à chaque diffusion.

2.2. Le problème de la concentration des revenus

Les revenus de la musique sont concentrés entre un petit nombre d'artistes qui raflent le marché. Ces quelques artistes bénéficient à plein des caractéristiques du modèle du streaming payant. La diffusion des artistes jugés les meilleurs se fait technologiquement à coûts décroissants et se renforce par le fait que leur succès est partagé par d'autres. Ils profitent aussi du régime juridique des droits d'auteur qui leur accorde un monopole pendant une longue durée.

La question du partage de la rente de monopole se pose. La fiscalité a la préférence des économistes, mais elle pose des problèmes d'acceptation sociale. C'est pourquoi, les économistes recommandent d'agir sur les salaires et de réduire la durée des droits d'auteur.

Proposition 4 (543 mots)

Introduction

660 millions d'euros est le chiffre d'affaires des ventes numériques de musique en 2020, soit l'équivalent de ce qu'était celui des ventes physiques 18 ans plus tôt. La musique numérique s'est donc largement substituée à la musique matérielle venant bouleverser les lois du secteur. Dans un contexte de diffusion de la pratique du streaming sur des plateformes numériques, dans quelle mesure l'évolution du marché de l'industrie musicale exige-t-il de revoir les modalités de redistribution des revenus entre les acteurs ?

Etonnamment, le marché du streaming n'a pas remis en cause l'oligopole existant des majors (I). Toutefois, il crée davantage d'inégalité dans la répartition des revenus ouvrant le débat autour de la pertinence économique des droits d'auteur (II).

1. La transformation relative du marché de la musique

1.1. Une fluidité du marché accrue

Depuis l'avènement de l'entreprise Napster, le marché de la musique enregistrée s'est transformé. L'enregistrement numérique et le streaming de titres se sont substitués à l'enregistrement physique et à l'écoute d'albums. L'accès au marché est facilité. Les plateformes offrent désormais un large choix de titres pour un prix très abordable contribuant à attirer de nouveaux consommateurs quitte à cannibaliser la vente de titres physiques.

1.2. Mais un maintien de la position dominante des « majors »

Le nouveau modèle économique du secteur et la fluidité facilitée du marché n'ont pas rebattu les cartes de la répartition des revenus : les majors conservent leur position dominante. Elles captent 81% du chiffre d'affaires du marché. En effet, les coûts variables sont désormais supprimés et les grands titres qu'elles possèdent constituent des revenus « vache à lait ». Les algorithmes font ressortir quelques artistes à succès, gérés par les majors, au détriment des artistes indépendants.

La domination durable des majors dans ce nouveau paradigme ouvre des débats afin de réduire les inégalités du secteur : redistribution des revenus et étendue des droits d'auteur sont concernées.

2. La remise en cause de la répartition des richesses

2.1. Inégalités de revenus entre auteurs et redistribution

Selon le modèle de Rosen, le marché numérique de la musique combine une faible substituabilité entre les artistes talentueux et les autres, des coûts de production fixes indépendants de la quantité de musique diffusée et une diffusion massive des titres grâce à la technologie. Ces caractéristiques entraînent un effet de réseau qui ne profite qu'à quelques acteurs de poids qui récoltent les revenus du marché. Une redistribution garantirait aux 70 artistes indépendants un revenu de survie ; mais comment le financer ? Par un impôt universel, des cotisations ou un salaire minimum. Toutefois, les écarts sont tels entre les superstars et les indépendants que même une imposition confiscatoire ne suffirait pas à réduire les inégalités.

2.2. Revoir la durée de la protection des droits d'auteur ?

Les droits d'auteur compensent légitimement le travail de l'artiste mais octroient un monopole d'exploitation pécuniaire sur son œuvre dont la durée de protection doit, peut-être, être raccourcie afin de limiter l'apparition d'inégalités dans la répartition des richesses. Redéfinir la répartition des richesses invite à s'interroger sur l'origine de la valeur dans la création musicale.

En conclusion, la musique est devenue un bien immatériel semi-public dont le marché crée des inégalités à résoudre.